



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALREVERS (43)
ARRÊTÉ LE 28 FÉVRIER 2013

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malrevers a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme. L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 14 mars 2013.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur « l'évaluation environnementale et le projet de document » (R.121-15 IV. du même code). Il porte un jugement sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune de Malrevers, doit être joint au dossier soumis à enquête publique. Il est également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Auvergne.

1. Localisation de la commune

La commune se situe dans l'aire urbaine du Puy-en-Velay, entre le Puy (à 14 km) et Yssingeaux (à 20 km). Elle appartient à la communauté de communes de l'Emblavez, qui comporte 11 communes.

2. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale du projet de PLU est constituée par son rapport de présentation.

Le contenu attendu de ce document est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Pour ce PLU, arrêté le 28 février 2013, la version de cet article en vigueur du 3 mars 2012 au 1er février 2013 s'applique. Le contenu détaillé aux pages 121 et 122 n'est ainsi pas exhaustif.

Ne sont pas mentionnées les obligations suivantes du rapport de présentation :

- au 1° : « décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération » ;
- au 2° : « analyser les perspectives d'évolution [de l'environnement] en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » ;
- au 3° : « expliquer [...], le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées » ;
- au 5° : « préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ».

Malgré cela, ces différents points sont globalement traités dans le rapport : p.123-126 (articulation avec autres plans et programmes) ; p.255 (indicateurs de suivi) ; etc.

Les parties I, II et III du rapport de présentation auraient utilement pu être incluses dans l'état initial de l'environnement (partie IV D.) afin d'éviter des redondances, concernant en particulier le paysage et le patrimoine bâti.

2.1. Résumé non technique

Ce résumé, non illustré, ne reprend pas complètement les principales conclusions du rapport de présentation et ne constitue donc pas un document indépendant permettant au public de prendre connaissance du rapport de présentation.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les thèmes abordés, notamment dans le diagnostic, ne relèvent pas tous du strict domaine environnemental. Leur description est néanmoins nécessaire pour évaluer et justifier les impacts du PLU sur l'environnement. Ce sont les suivants :

- Démographie

En 2009, Malrevers compte 711 habitants. La croissance démographique, importante de 1975 à 1999 (passage de 441 à 691 habitants) du fait de la situation de la commune en zone périurbaine de la ville du Puy, s'infléchit depuis cette date. Le dynamisme démographique actuel est dû au solde naturel positif. Selon le rapport, celui-ci risque cependant de chuter du fait du faible apport de nouvelle population (jeunes ménages notamment) sur la période 1999-2008.

La taille moyenne des ménages est en nette diminution : passage de 2,9 personnes en 1990 à 2,5 en 2009.

- Logement

Le nombre de logements sur la commune a augmenté de 108 entre 1968 (248) et 2009 (356). Les maisons individuelles représentent 93 % du parc. Cependant, la proportion d'appartements a fortement augmenté entre 1999 et 2008 : passage de 1,5 à 7 %. Au cours des 10 dernières années, 50 logements ont été autorisés : 30 maisons individuelles neuves et 20 transformations ou extensions de bâtiments existants.

Le nombre de logements vacants, en augmentation depuis 1999, connaît une évolution « en dents de scie ». Ceux-ci représentent en 2009 13,5 % du parc.

- Économie

Malrevers a une fonction essentiellement résidentielle : entre 1999 et 2011, le nombre d'emplois sur la commune diminue tandis que le nombre d'actifs ayant un emploi augmente. Plus de 80 % des habitants travaillent ainsi hors du territoire communal (principalement au Puy).

L'agriculture reste l'activité économique principale. L'élevage bovin pour le lait domine. La SAU totale (895 ha) est stable depuis 2000. La commune est incluse dans les aires géographiques de production de l'AOC « Lentille verte du Puy » et d'abattage de l'AOC « Fin gras du Mézenc ».

La commune comporte 26 entreprises artisanales, une entreprise de plus de 10 salariés (textile et habillement) ainsi qu'un seul commerce (boulangerie-pâtisserie).

Un certain nombre d'équipements et services sont présents sur la commune ainsi qu'au niveau de la communauté de communes : écoles, établissements d'accueil pour les personnes âgées, agences postales, etc.

- Transports et déplacements

Le bourg est implanté au croisement des RD 26 et 71. Les villages se sont implantés le long de ces voies principales. La voiture est le mode de transport largement dominant pour les actifs travaillant à l'extérieur. 57 % des ménages possède en effet deux voitures ou plus (contre 47 % en 1999). Outre le caractère résidentiel de la commune (voir point précédent), cela s'explique également par le fait que la plupart des achats s'effectue sur le pôle de commerces de Brives-Charensac – Le Puy-en-Velay. Le débit moyen journalier au niveau du bourg est relativement important : 2451 véhicules (comptage effectué en 2012 : p.41).

Aucune ligne de transports en commun régulière ne dessert la commune. L'étude évoque « la réalisation d'un diagnostic [qui] devrait permettre de proposer des pistes d'amélioration » (p.170). Il est dommage que

ce diagnostic n'ait pas été réalisé pour alimenter l'élaboration du PLU.

Le dossier souligne que « le premier enjeu consiste à réduire les besoins en transports et déplacements : positionnement des activités, densité des aménagements et notamment du tissu urbain, mixité des fonctions » (p.169).

- Paysage et patrimoine bâti

L'étude paysagère figurant dans le dossier est détaillée, largement illustrée (plans schématiques, coupes, photographies) et pertinente.

La commune est implantée sur deux vallons : celui du Courbeyre et celui du Planhol. Elle comporte plusieurs reliefs identitaires du Meygal (sucs de Mercoeur, du Martouret, de Chauven, Jallet et de la Conche) dont les sommets sont aujourd'hui boisés. Enfin, elle est implantée en bordure est du plateau de Chaspinhac, qui constitue une limite franche.

La perception du paysage est guidée par le maillage bocager de densité variable : la carte p.48 détermine ainsi les grandes entités végétales discernables sur la commune.

Le bâti est dispersé sur la commune : bourg assez réduit s'étirant le long d'un arc sud – nord-est ; fermes isolées et hameaux ponctuels (plus importants au sud) ; urbanisation linéaire au nord le long de la RD 26 (vallon du Courbeyre). La carte p.51 identifie les principales tendances d'étalement urbain le long des axes de circulation au niveau du bourg et des hameaux au sud (la Blache et le Riou).

L'architecture mélange le bâti traditionnel, présentant parfois une certaine richesse patrimoniale, l'habitat pavillonnaire contemporain et les bâtiments agricoles (grands volumes). Les entrées du village ont conservé un caractère rural.

La carte p.60 définit les principaux enjeux paysagers retenus sur la commune : ce sont principalement le maintien des structures végétales (maillage bocager, boisements sommitaux des sucus et ripisylve des ruisseaux de Courbeyre et de Planhol et des milieux humides) et la limitation de l'étalement urbain le long des axes de circulation et sur les pentes des sucus de Jallet et de la Conche.

- Espaces agricoles

Le diagnostic agricole, très détaillé, a été réalisé par la Chambre d'agriculture de Haute-Loire. Cette étude s'est basée sur la rencontre de tous les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal ainsi que de quelques agriculteurs exploitant des terrains sur la commune.

Les principaux constats sont les suivants :

- les exploitations sont toutes de taille moyenne ;
- une exploitation va cesser son activité ;
- les éleveurs de bovins lait sont majoritaires (8 sur 11) ;
- une exploitation est conventionnée en agriculture biologique ;
- une dizaine d'hectares seulement est dédiée à la culture de la lentille verte ;
- deux projets de bâtiments ont été signalés.

L'étude vise à déterminer la nature et l'usage des parcelles, leur qualité agronomique et leur importance relative. Les bâtiments agricoles existants ou en projet ont également été recensés et caractérisés. L'ensemble de ces informations est cartographié par secteurs.

Les cartes p.110 à 115 déterminent les enjeux principaux en terme d'agriculture sur la commune, c'est-à-dire les menaces potentielles de l'urbanisation sur cette activité. Les sensibilités les plus fortes correspondent aux périmètres de protection autour des bâtiments agricoles, aux parcelles dédiées à la culture du maïs et de la lentille verte (rareté et forte valeur agronomique), aux parcelles pâturées situées à proximité immédiate des bâtiments d'abri ainsi qu'aux parcelles nécessaires au passage des animaux et des engins agricoles. Sont repérées quelques parcelles dont l'urbanisation pourrait être envisagée sans entraîner d'impact significatif.

- Qualité de l'air

L'indice ATMO sur l'agglomération du Puy-en-Velay indique une qualité de l'air globalement bonne pour le troisième trimestre 2011.

Localement, les sources de pollution de l'air sur la commune de Malrevers sont restreintes à la circulation automobile sur les RD 26 et 71 et aux émissions du résidentiel. Même si celles-ci sont limitées, leur maîtrise est identifiée comme un enjeu du futur PLU.

Il convient de mentionner que le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Auvergne a été approuvé le 20 juillet 2012.

- Eau

La commune est quasi-intégralement située dans le bassin versant de la Suisse et de ses affluents, dont font partie les ruisseaux de Courbeyre et de Planhol. Ceux-ci subissent une pollution due à des rejets d'origine domestique et agricole ainsi qu'à des rejets des stations d'épuration communales.

Les deux masses d'eau souterraines qui concernent la commune sont de bonne qualité.

La commune dispose d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable, sur le village de Jabruzac.

Le bourg et les parties centrale et sud de la commune (Mercoeur, Boissiers, Charraix, la Blache et le Riou) sont en assainissement collectif. Les rejets sont traités par les deux stations d'épuration communales : au Bourg et au Riou. Celles-ci sont actuellement en limite de capacité (p.145). Sur celle du bourg, des mesures de qualité des rejets sont en cours pour vérifier leur conformité à la réglementation suite à des travaux récemment réalisés. Les habitations situées au nord de la commune sont en assainissement non collectif. Seul le centre bourg est équipé d'un réseau de récupération des eaux pluviales (unitaire).

- Risques

La commune est concernée par plusieurs types de risques naturels. En particulier :

- les terrains limitrophes d'une bonne partie du linéaire de la Courbeyre sur la commune (entre les villages de Sonnac et Charraix) sont soumis à un risque d'inondation qualifié de « fort » par le PPRi (p.154-155) ;
- la majeure partie du territoire communal est classée en zone d'aléa « moyen » à « fort » vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles (p.159).

- Milieux naturels et biodiversité

La partie ouest de la commune (couvrant 27 % de son territoire) est comprise dans le site Natura 2000 n°FR8212014 « Gorges de la Loire », zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux ». Du fait de sa diversité de milieux, ce site abrite des espèces d'oiseaux nombreuses et variées.

En ce qui concerne les zonages d'inventaire :

- la commune est incluse dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II : « Bassin du Puy-Emblavez » et « Haute-Vallée de la Loire » ;
- trois ZNIEFF de type I sont localisées à proximité de la commune : « Les Aubains, les sucs rouges, suc des Tourettes et les potus », « Gorge de la Sumène » et « Bois de Chamblas ». Celles-ci concernent des types de milieux et d'espèces variés (flore messicole, avifaune, chauves-souris, loutre, etc.)

Certaines espèces (oiseaux et espèces végétales) présentes sur la commune sont listées. Il n'est pas indiqué si ces constats font suite à des études menées dans le cadre du PLU.

Un important travail a été réalisé concernant la détermination des **continuités écologiques** (« trame verte et bleue »). Il a consisté à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors de déplacement en se basant sur :

- les quatre grands types de milieux présents sur la commune : zones agricoles extensives (pelouses, prairies, parcours), zones boisées, milieux aquatiques et humides (réseaux hydriques et leurs annexes, zones humides, ripisylves) et milieux bocagers ;
- pour chacun des types de milieux, sur plusieurs espèces emblématiques du territoire (« espèces

indicatrices ») listées p.194 ;

- sur un classement fin des secteurs en fonction de leur attractivité pour ces espèces : 5 catégories allant de « milieux structurants » (très attractifs) à « milieux répulsifs » (obstacle au déplacement).

L'analyse cartographique a été complétée par des campagnes de terrain.

Cette analyse très pertinente a abouti à la réalisation de quatre cartes thématiques (p.196 à 199). Chaque carte a ensuite été exploitée pour déterminer, pour chaque type de milieu, les réservoirs et corridors (p.202 à 206). Cette analyse a été faite à une échelle qui s'affranchit des limites administratives de la commune, ce qui est un point très positif.

La carte de synthèse (p.209) superpose le résultat de cette analyse avec les obstacles et les éléments fragmentant du territoire (RD et tissu urbain) ainsi qu'avec le zonage du PLU. Des zooms sont effectués sur 7 points singuliers (p.210 à 216) : ils correspondent à des secteurs sur lesquels des mesures sont nécessaires pour restaurer ou améliorer certaines parties de corridors fragmentées. Cette fragmentation est dans la plupart des cas due aux routes départementales existantes.

Les **zones humides** de la commune (18 ha environ) ont été répertoriées et cartographiées. L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE Loire-Bretagne a été précisé par photo-interprétation et par un travail de terrain, basé sur plusieurs critères : présence d'eau, paysage, végétation, nature du sol, etc. Les secteurs humides déterminés sont décrits et photographiés (p.222 et 223). Ils sont situés principalement le long des ruisseaux de Courbeyre et de Planhol. Une cartographie plus précise aurait cependant pu être réalisée.

Conclusion sur l'analyse de l'état initial :

Les principaux enjeux en matière d'environnement ont été déterminés, hiérarchisés et territorialisés selon qu'ils concernent l'ensemble du territoire communal ou l'un des 4 types de zones d'enjeu identifiés : espaces naturels, patrimoine agricole, centre-bourg et hameaux (p.228).

Il est en outre précisé que les enjeux « structurants » sont ceux sur lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs.

L'état initial de l'environnement sur la commune est caractérisé de manière très satisfaisante. Les constats sont pertinents et largement illustrés.

2.3. Justification des choix retenus pour établir le PLU, analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, celles-ci

Formellement, la partie du rapport de présentation dédiée à l'analyse des impacts du projet de PLU sur l'environnement est peu claire. Il s'agit a priori de la partie F bien que son titre : « Projet de PADD » ne corresponde pas à son contenu. Elle contient en effet des éléments concernant les incidences du PADD (parties 1 à 4) mais également celles du zonage (parties 5 à 7) ainsi qu'un zoom sur le secteur de développement de la commune (ouest du bourg) situé dans le périmètre du site Natura 2000 identifié dans l'analyse de l'état initial. Ce dernier point n'est par ailleurs pas annoncé au sommaire.

Ainsi, il est nécessaire de rechercher les éléments permettant d'évaluer les impacts du PLU sur l'environnement dans les différents documents. Une analyse territorialisée des impacts du PLU sur les différentes thématiques aurait dû être faite sur la base de la carte p.228 présentant les enjeux des différents secteurs de la commune.

Sur le fond :

- Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

L'analyse menée dans le rapport de présentation (p.230 à 237) montre que les 4 axes du PADD prennent bien en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune.

L'hypothèse de croissance démographique formulée : +1 à 2 % par an en moyenne (p.6) est raisonnable. Elle permettra de limiter le phénomène de périurbanisation de l'agglomération du Puy-en-Velay, pourtant à craindre sur cette commune du fait de sa proximité avec le chef-lieu.

Le développement « progressif et raisonné » de la commune annoncé dans l'axe 1 et encadré par ses objectifs 1 à 5 (identification des secteurs à urbaniser, comblement des espaces interstitiels dans le bourg et les villages, etc.) est cohérent avec les objectifs de limitation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain annoncés dans l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. En revanche, une quantification des besoins en matière de logements basée sur la perspective d'évolution démographique aurait dû être effectuée.

- Zonage

Le tableau de comparaison entre les zonages du POS actuellement en vigueur et du projet de PLU (p.237) montre que la surface des zones urbaines (U et AU) a diminué quasiment de moitié au bénéfice des zones naturelles (N).

L'ouverture à l'urbanisation de parcelles classées en zones naturelles ou agricoles au POS reste limitée : 1,38 ha en U et 3,39 ha en AU.

Le PADD prévoit d'« offrir des possibilités d'accueil complémentaires avec des constructions neuves sur les villages [...] » (p.7), concernant en particulier Vernusse et Sonnac (au nord-ouest du bourg). Ceux-ci sont classés en zone Nh « hameaux susceptibles d'accueillir quelques nouvelles constructions [...] à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages » (p.275). Il conviendrait que ces dispositions soient précisées pour garantir leur caractère opérationnel : dans le cas contraire, ces hameaux risqueraient d'accueillir une urbanisation non maîtrisée. Il est à noter que ces secteurs ont été pris en compte dans le document « Hypothèse de répartition des constructions ».

Des zooms sur les différents secteurs urbanisés ou à urbaniser sont effectués pour justifier le zonage retenu (p.263 à 274).

Il y est notamment détaillé la manière dont les **zones U** prennent en compte les enjeux :

- de maintien des continuités écologiques : par exemple, la zone UC de Bonnefond (au nord-est du bourg) et celle de Boissier-Chomely sont dissociées pour maintenir le corridor boisé reliant les suc de Chauven et de la Conche ;
- de préservation des terrains agricoles de bonne qualité : par exemple, la zone UC des Rivaux, des Partrides et de Martouret (au sud du bourg) voit son extension limitée à l'est pour protéger cet usage ; la parcelle 1563 est exclue de la zone UC de Boissiers-Chomely car pâturée par des vaches laitières ;
- de qualité du paysage et du bâti : par exemple, les habitations les plus à l'est de Boissiers, en direction du suc de Jallet, ont été exclues de la zone UC afin de ne pas compromettre le cadre champêtre dans lequel elles s'inscrivent ; une parcelle au nord-ouest de Charraix est exclue de la zone UC car très exposée visuellement ;
- de prévention du risque inondation : deux parcelles au sud-ouest de Charraix ont été exclues de la zone UC car concernées par ce risque et en dehors de la limite naturelle du village constituée par la rivière ;
- de densification (remplissage des dents creuses) et de limitation de l'étalement en longueur des villages : l'ensemble des secteurs U prend en compte ce principe.

Par ailleurs, il est expliqué la manière dont les **zones AU**, toutes situées à proximité et en continuité avec le bourg, ont pour but de développer ce dernier et de « favoriser la fréquentation des commerces et services existants » (p.271). L'urbanisation de la zone AUs sur le secteur d'Ouchasse est, de plus, conditionnée à une modification du PLU : cela permettra d'échelonner dans le temps l'ouverture à l'urbanisation sur le territoire communal.

Les **zones N et A** comportent des sous-zonages dédiés à la protection des réservoirs de biodiversité (Nb et Ab) et des corridors écologiques (Nco et Aco). Il aurait été utile que, de la même façon que pour les secteurs U et AU, des zooms soient effectués sur les secteurs concernés.

- Règlement

Le règlement ne fixe pas de coefficient d'occupation des sols sur les zones U (articles UB 14 et UC 14), ce qui permet de mettre en œuvre le principe de densification annoncé dans le PADD.

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé, de même que l'application de principes

bioclimatiques simples : orientation des bâtiments permettant de maximiser les apports solaires (articles UB 15 et UC 15).

- Orientations d'aménagement et de programmation

Celles-ci définissent pour les zones AU une taille de parcelle maximale pour les maisons individuelles isolées ou groupées de 500 m² (p.5). Dans le document « Hypothèse de répartition des constructions », des terrains de 600 m² (zone AU des Partides) et de 550 m² (zone AU des Rivaux) sont toutefois évoqués : ce point devra être éclairci.

Les plans de principe de chacune des zones AU (p.6 à 9) prévoient en outre :

- des cheminements piétons connectant ces zones au bourg ;
- les éléments de végétation à conserver.

La détermination des possibilités de construction (« Hypothèse de répartition des constructions », p.4 à 6) est particulièrement intéressante. Malgré tout, même en appliquant un scénario vertueux en termes de limitation de la consommation d'espace (« variante haute »), la plupart des parcelles reste d'une taille conséquente : environ 1000 m².

Conclusion sur la justification du plan et ses impacts :

Malgré la formalisation peu satisfaisante du rapport de présentation, les principaux impacts potentiels du projet de PLU sur les secteurs à enjeux identifiés (zones humides, parcelles agricoles de qualité ou secteurs jouant un rôle dans la continuité écologique, par exemple), à savoir ceux liés à l'urbanisation, sont bien évalués grâce aux zooms sur les secteurs U et AU. De plus, pour les continuités écologiques, des mesures concrètes sont proposées : interdiction de l'urbanisation sur les secteurs importants pour la continuité écologique, mise en place de passages à faune, maintien ou la création d'arbres ou de haies, la limitation de la vitesse sur les RD, etc.

L'étude des impacts du document sur certains enjeux pourtant considérés comme importants dans l'analyse de l'état initial (assainissement de l'eau et risques, par exemple) est en revanche trop peu développée.

2.4. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes

Le seul document identifié qui soit approuvé avec lequel le PLU doit être compatible est le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Un examen de cette compatibilité est mené aux pages 124 et 125. Bien que succinct, il suffit néanmoins à vérifier ce point.

2.5. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur du 13 janvier 2011 au 1 janvier 2013, applicable à ce PLU, stipule que « la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». Le délai de 10 ans annoncé pour ce bilan dans le dossier (p.255) doit donc être réduit.

Les indicateurs définis (p.255) sont en nombre raisonnable et globalement pertinents (par exemple : "nombre de permis de construire et de requalifications à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U)". Cependant, malgré le fait que l'importance de les renseigner à « t=0 » soit soulignée, le dossier ne fixe pas les valeurs de départ pour ces indicateurs. De plus, la source de ces données reste peu claire (par exemple : « service urbanisme » ou « rapport d'activité »).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Même si certains points pourraient être améliorés, le rapport de présentation du projet de PLU permet d'apprécier son niveau de prise en compte de l'environnement.

Ainsi, les objectifs fixés dans le PADD sont traduits de façon opérationnelle dans le zonage et le règlement du PLU, ce qui montre une prise en compte réelle des enjeux environnementaux.

En particulier :

- la densification du bourg et des villages et leur extension limitée permettra, malgré des tailles de parcelles en zone UC globalement importantes, de maintenir la consommation d'espace et l'artificialisation des sols à un niveau raisonnable ;
- les continuités écologiques, finement déterminées dans l'analyse de l'état initial, bénéficient d'une protection adéquate par des zonages dédiés (Nco et Aco) ;
- l'activité agricole, prépondérante sur la commune, a été prise en compte lors de la définition du zonage (parcelles de bonne qualité agronomique ou dont le positionnement est « stratégique ») ;
- le développement du bourg (zones AU à proximité) et les projets de liaisons douces visent à la limitation des déplacements automobiles.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Le Puy-en-Velay, le 14 JUIN 2013

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département



Régis CASTRO